

ARTICLE 6

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser ou de retirer le certificat ou l'autorisation d'une entreprise de transports aériens de l'autre État, au cas où elle n'aurait pas la certitude qu'une part importante de la propriété et la direction effective de ladite entreprise appartiennent à cet État ou à des ressortissants de cet État ou au cas où une entreprise de transports aériens n'observerait pas les lois et règlements de l'État dont ses aéronefs survolent le territoire, dans les conditions indiquées à l'article 5, ou ne remplirait pas les obligations contractées en vertu du présent accord.

ARTICLE 7

Le présent Accord et toutes les conventions y relatives seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, instituée par la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

ARTICLE 8

Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une ou plusieurs dispositions de l'annexe du présent accord, cette modification pourra se faire par l'entente directe des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes, sous réserve de confirmation par échange de notes.

ARTICLE 9

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe fera en premier lieu l'objet de négociations entre elles. Au cas où les Parties contractantes n'arriveraient pas à se mettre d'accord dans les trois mois suivant la naissance du différend, celui-ci sera porté devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour que ce dernier fasse une recommandation. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à la recommandation qui leur sera faite.

ARTICLE 10

Au cas où serait conclue, en matière de transports aériens, une convention plurilatérale de caractère général à laquelle adhéreraient les Parties contractantes, le présent accord sera modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions de ladite convention.

ARTICLE 11

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, donner à l'autre notification de son intention de mettre fin au présent accord. Ladite notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent accord prendra fin à la date indiquée dans la notification, mais en aucun cas moins de douze mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la notification, à moins que la notification ne soit retirée, de commun accord, avant l'expiration de ce délai. Au cas où l'autre Partie contractante n'accuserait pas réception de la notification, celle-ci sera tenue pour reçue quatorze jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale aura reçu la notification.